

CONVENTION

Entre d'une part

L'Université Lille 2

Dont le siège est situé au 42, rue Paul Duez
Représentée par son Président, Christian SERGHERAERT,
et ci après dénommée l'Université Lille 2

Et d'autre part

L'Institut Catholique de Lille

60, Boulevard Vauban, BP 109, 59016 Lille Cedex
Représenté par son Recteur, Thérèse LEBRUN
et ci-après désigné par le sigle « **ICL** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'Université Lille 2 et l'ICL déclarent vouloir coopérer pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux (**voir annexe**) délivrés par l'Université de Lille 2 dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Aussi, les parties conviennent-elles de poursuivre leur coopération selon les modalités décrites dans la présente convention. Le domaine d'application de la présente convention est systématiquement porté à la connaissance du PRES « Université Lille Nord de France ».

Article 2 – Commission permanente

A cet effet, il est constitué une Commission permanente propre à chaque filière, composée :

D'une part pour l'Université Lille 2:

- Du Président de l'Université Lille 2 (ou de son représentant),
- Du vice-président CEVU [de l'Université Lille 2] ou de son représentant,
- Du Directeur de la composante concernée ou de son représentant,

D'autre part, pour l'ICL :

- Du recteur de l'ICL (ou de son représentant),
- Du Doyen de la Faculté concernée,
- Du Responsable de la filière

Cette commission est présidée par le Président de l'Université Lille 2. Elle se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, elle pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes.

Article 3 – Etablissement des programmes

L'Université Lille 2 reconnaît, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'autonomie de l'ICL et sa légitimité à être garant du respect des règles ayant fait l'objet d'une habilitation confiée à l'Université Lille 2.

L'ICL adressera, pour validation, au Président de l'Université Lille 2 ou à son représentant qualifié, les programmes détaillés des enseignements théoriques, dirigés et pratiques de la filière, ainsi que le règlement, l'organisation des études et du contrôle des connaissances. Les observations éventuelles seront adressées par le Président de l'Université Lille 2 ou son représentant qualifié, au Recteur de l'ICL. Les programmes suivis par l'ICL devront être approuvés par le Président de l'Université Lille 2 au plus tard pour la fin de l'année précédant la rentrée universitaire suivante.

En cas de désaccord persistant au sujet du contenu des programmes, du règlement des études et du contrôle des connaissances, le différend est soumis à la commission permanente désignée à l'article 2 de la présente convention, avant agrément par le Président de l'Université Lille 2.

Article 4 – Contrôle des connaissances

L'appréciation des aptitudes et des connaissances des étudiants de l'ICL résulte, selon les matières, à la fois d'examens terminaux et de contrôles périodiques ou continus, sauf réglementation contraire ou lorsque ce dernier type de procédé se révèle techniquement impossible.

Les contrôles continus ou périodiques sont organisés par l'ICL selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances dans le respect de la réglementation et en lien avec le(s) président(s) de Jury(s) de l'Université Lille 2 (pour le ou les diplômes concernés).

Article 5 – Examen terminal

Les examens terminaux sont semestriels ou annuels en application du règlement des études et du contrôle des connaissances établi dans la maquette d'habilitation du diplôme.

Ils sont organisés, sous le contrôle de l'Université Lille 2, par l'ICL, dans les locaux de l'ICL ou dans les locaux choisis par lui. Ces examens auront lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL.

La liste des épreuves avec les dates et lieux d'examens devra être annoncée officiellement au moins un mois avant le début de celles-ci.

Article 6 – Sujets d'examen et corrections

A partir des propositions des enseignants chargés de cours à l'ICL, les sujets d'examen seront déterminés par le jury et approuvés par le Président de Jury. Ils porteront sur les programmes enseignés à l'ICL, approuvés par l'Université Lille 2 selon la procédure précisée à l'article 3, sous l'égide du Président de l'Université Lille 2. Les corrections seront assurées sous la responsabilité des membres du Jury.

Article 7 – Jurys d'examens

Le président de l'Université Lille 2 désigne un président de jury d'examens parmi les enseignants titulaires de son université. Les jurys chargés d'apprécier les connaissances et les aptitudes des étudiants de l'ICL seront proposés par ce président de jury en accord avec le doyen de la faculté concernée de l'ICL, ou le directeur de la composante concernée, au président de l'Université Lille 2.

Ce jury est en majorité constitué d'enseignants statutaires de l'Université Lille 2 et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL chargés des cours figurant au programme.

Article 8 – Délivrance des Diplômes et Suppléments au Diplôme

Les diplômes et suppléments aux diplômes sont délivrés aux étudiants qui auront satisfait au contrôle des connaissances. Les diplômes seront envoyés par l'Université Lille 2 à l'ICL, qui se chargera de les remettre aux étudiants. L'ICL prendra en charge la rédaction et l'édition des suppléments aux diplômes sous la responsabilité du président de l'Université Lille 2 ou de son représentant.

Article 9 – Validation des études et acquis professionnels

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels sont prises par le Président de l'Université Lille 2.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL seront transmis à l'Université Lille 2, accompagnés d'un avis de l'ICL relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de l'Université Lille 2 procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de l'Université Lille 2 qui prend la décision.

La notification est transmise à l'ICL.

En cas de difficultés de fonctionnement des procédures, la commission permanente sera saisie.

Article 10 – Validation des Acquis de l'Expérience

Conformément au décret du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la VAE dans les établissements supérieurs, le président de l'Université Lille 2 décide de la validation des acquis de l'Expérience donnant lieu à la délivrance du diplôme sur proposition d'une commission ad hoc.

Article 11 – Formation par Apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage pour les diplômes concernés par la convention fera l'objet d'une négociation préalable avec le Président de l'Université Lille 2.

Article 12 – Formalités administratives

L'ICL s'engage au respect des principes suivants :

- Envoi des dossiers d'inscription à l'Université Lille 2, au plus tard, mi-octobre pour les licences et mi-novembre pour les masters (Aucune carte d'étudiant ne sera éditée sauf cas particuliers).
- Inscription seconde à l'Université Lille 2 des étudiants concernés par la présente convention, moyennant (selon notre accord du 07/11/2007) un droit de 31 euros par étudiant révisable selon l'évolution annuelle des droits d'inscription aux diplômes nationaux fixée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
- Transmission des procès-verbaux à l'Université Lille 2 (Président du Jury et services centraux).

- Envoi des dossiers demandes de validation des études ou des acquis de l'expérience avant la fin du mois de juin (commission du mois de juillet) et avant la fin du mois d'août (commission du mois de septembre)

L'Université Lille 2 s'engage à :

- Transmettre la liste des étudiants de l'ICL inscrits à l'Université Lille 2.
- Editer les diplômes des étudiants admis de l'ICL.

Les frais afférents à l'application de la présente convention seront établis d'un commun accord et sont à la charge de l'ICL. Le montant de ces frais sera fixé et révisé si nécessaire, par la commission permanente désignée à l'article 2.

Article 13 – Durée et révision de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée universitaire 2010/2011 et jusqu'à échéance du contrat quadriennal.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties avant le 30 juin de chaque année, elle sera tacitement reconduite dans le cadre du contrat quadriennal.

En fonction des habilitations nouvelles obtenues par l'Université Lille 2, la convention pourra être renégociée.

Article 14 – Litiges

Si une difficulté concernant l'interprétation, l'exécution ou le renouvellement de la présente convention subsistait malgré l'intervention de la commission permanente désignée à l'article 2, il en serait référé à la commission « Formation tout au long de la vie » du PRES « Université Lille Nord de France ».

A Lille, le

A Lille, le

Le Recteur
Institut Catholique de Lille

Le Président
Université de Lille 2

ANNEXE (2010/2011)

Domaine Santé (pour la Faculté Libre de Médecine).

Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine : de la 1^{ère} année commune des études de santé (PACES), à la 4^{ème} année de deuxième cycle et pour les étudiants du 3^{ème} cycle (DES de la Médecine Générale) autorisés, par dérogation, à suivre leur formation pratique ainsi que théorique à la Faculté Libre de Médecine, sous réserve qu'ils aient effectué leur deuxième cycle dans cet établissement.

Domaine Santé (pour l'école de sage-femme).

Diplôme d'Etat de sage-femme (conforme à l'arrêté du 11/12/2001).

DOMAINE DROIT ECONOMIE GESTION (pour la FLSEG)

Master 2 professionnel Droit, Economie, Gestion- Mention Comptabilité, contrôle, audit
Spécialité Révision et certification comptable